

UNION NATIONALE DES PHARMACIENS PRIVES DU MALI STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

PREAMBULE

La Loi n°85 – 41/AN-RN a autorisé l'exercice privé des professions sanitaires dans notre pays et l'ordre national des pharmaciens a été ainsi institué par la Loi 88-36/AN-RM. Les décrets d'applications des lois ont été pris pour mieux comprendre et faire bon usage de ces lois.

Depuis, les professionnels ont tenté de défendre leurs intérêts par la création de syndicats et d'associations de pharmaciens. Les activités de ces regroupements ont porté en général sur : l'organisation de journées scientifiques pour assurer la formation post universitaires, les aides apportées aux personnes démunies dans le cadre des œuvres caritatives, les revendications auprès de l'administration publique, para publique ou des entreprises et sociétés privées. Au fil du temps, la nécessité de monter des projets communs pour produire des dividendes au profit de tout le secteur privé a germé. Il fallait donc créer une organisation unique pour fédérer nos efforts, c'est ainsi qu'est venue l'idée d'union.

Le projet de cette union a commencé par le voyage d'inspiration des Dr Check Oumar DIA, Président du SYNAPPO et Dr Aliou Badara WADE, Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali, du 02 au 07 mars 2021 à Abidjan en pleine période COVID – 19. Au cours de ce voyage, la délégation malienne a rencontré le Président de l'Ordre des Pharmaciens, les dirigeants de l'Union (UNPP CI), de la MAPHAR CI (Mutuelle des Pharmaciens) et du GIEPHARM. Elle a aussi visité l'Union, la mutuelle, la Maison du Pharmacien et le GIEPHARM.

La Maison du Pharmacien qui a été réalisée par la mutuelle des pharmaciens est un immeuble de quatre niveaux où sont logés le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de Côte d'Ivoire, la MAPHAR CI (Mutuelle des Pharmaciens), le GIEPHARM et UNPPCI.

Au retour de cette mission de la Côte d'Ivoire, le Dr DIA a rencontré les différentes associations (AFEPHAR, SYNAPHARM, COJEP, AREPHARM, Association des biologistes, Association des Délégués Médico-Pharmaceutiques) pour le compte rendu du voyage et aussi partager sa vision

qui est de fédérer toutes les associations privées en une seule et unique union des pharmaciens privés.

TITRE I : DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les pharmaciens exerçant dans le secteur privé du Mali, un groupement professionnel autonome dénommé : « **Union Nationale des Pharmaciens Privés du Mali** » en abrégé **UNPPM**.

La durée de vie de l'Union est de 99 ans.

Peuvent être membres de l'union, les pharmaciens exerçant au Mali dans le secteur privé et régulièrement inscrits à l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 2 : Objet

Ayant pour objectifs de :

- Contribuer à la valorisation de la profession ;
- Aider les membres à l'accès aux crédits fournisseurs et bancaires ;
- Renforcer les liens de solidarité entre les membres.

Article 3 : Siège

Le Siège de l'Union est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres présents ou représentés au Congrès.

TITRE II : ORGANES

Article 4 : Instances et organes de l'Union

Les instances de l'Union sont :

- Le Congrès et
- L'Assemblée Générale.

Les organes de l'Union sont :

- Le Bureau National et

- Les Sections.

Article 5 : Le Congrès

Il est l'organe suprême de l'Union. Il est composé du bureau National et de l'ensemble des délégués.

Le congrès Ordinaire se réunit tous les 5 ans sur un thème. Il est convoqué par le bureau national.

Le congrès Extraordinaire est convoqué par le bureau National ou par les 2/3 des membres de l'Union à jour de leur cotisation, chaque fois que la situation l'exige.

Article 6 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale régit la vie de l'union en dehors du Congrès.

Elle est composée de tous les membres. Elle se tient au moins une fois par an.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 : Le Bureau National

Le bureau national se compose comme suit :

- Le Président ;
- 1^{er} Vice-Président délégué ;
- 2^{ième} Vice-Président délégué ;
- 3^{ième} Vice-Président délégué ;
- 4^{ième} Vice-Président délégué ;
- 5^{ième} Vice- Président délégué ;
- 1^{er} Vice-Président chargé de L'OFFICINE ;
- 2^{ième} Vice-Président chargé de L'OFFICINE ;
- 1^{er} Vice-Président chargé de BIOLOGIE ;
- 2^{ième} Vice-Président chargé de BIOLOGIE ;
- 1^{ère} Vice- Présidente chargée des FEMMES ;
- 2^{ième} Vice-Présidente chargée des FEMMES ;
- 1^{er} Vice-Président chargé des JEUNES ;
- 2^{ième} Vice-Président chargé des JEUNES
- 1^{er} Vice-Président chargé de L'INDUSTRIE ;
- 2^{ième} Vice-Président chargé de L'INDUSTRIE ;

- 1^{er} Vice-Président chargé des DELEGUES MEDICO-PHARMACEUTIQUES ;
- 2^{ème} Vice-Président chargé des DELEGUES MEDICO-PHARMACEUTIQUES ;
- N^{ème} Vice-Président délégué AUTRES ASSOCIATIONS
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Secrétaire à l'Organisation ;
- Un Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- Un Secrétaire à la Communication ;
- Un Secrétaire Adjoint à la Communication ;
- Un Secrétaire au Conflit ;
- Un Secrétaire Adjoint au Conflit ;
- Un représentant de l'union par région ;
- Les Responsables des GPA : Groupes de Propositions et d'Actions.

Les postes ne sont pas intuitu personae. Les postes sont liés à l'association.

Article 8 : Les Sections

Les Sections sont les organes décentralisés de l'Union. Elles sont composées de 6 pharmaciens au minimum. La détermination de leur nombre et de leur localisation est du ressort du bureau national.

Elles peuvent être régionales.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Congrès

- Le Congrès se réunit tous les 5 ans ;
- Le bureau organise et prépare le congrès à l'avance ;
- La convocation doit parvenir aux membres quinze jours avant la date prévue ;
- Le quorum requis est de 2/3 au moins des délégués à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, le congrès est suspendu et renvoyé à une date qui ne peut excéder trente jours.

A cette deuxième réunion, le Congrès délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

La décision du Congrès est prise à la majorité simple.

- Le Congrès est seul habilité à modifier les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Union ;
- Il détermine la politique générale de l'Union et l'oriente dans l'intérêt général de ses adhérents ;
- Il entend et adopte le rapport moral et financier du Président sortant ainsi que celui des commissaires aux comptes ;
- Le quitus est alors donné à la majorité absolue des délégués présents ou représentés ;
- Le Congrès procède à l'élection d'un bureau de séance qui dirige les travaux et organise l'élection du Président et des Commissaires aux Comptes conformément au Règlement Intérieur.

Article 10 : L'Assemblée Générale :

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour apprécier la bonne exécution des résolutions adoptées au cours du Congrès.

Elle délibère si le ¼ de ses membres à jour de ses cotisations est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est suspendue et renvoyée à une date ultérieure.

A cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

- La convocation pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire doit parvenir aux membres **au moins 15 jours** avant la date prévue.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir :

1- Sur convocation du Président du Bureau National ;

2- A la demande des 2/3 des membres à jour des cotisations.

- L'Assemblée Générale peut adopter ou modifier le budget de l'année en cours.

Article 11 : L'élection du Président

- Tout pharmacien membre de l'Union, exerçant pendant au moins 5 ans, peut se présenter au poste de Président s'il répond aux dispositions prévues au règlement intérieur.
- L'élection se fait conformément au code électoral.

Article 12 : Attributions des Membres du bureau National

1- Le Président

- Il est le représentant légal de l'union ;
- Il est le responsable de la gestion et de l'administration de l'Union conformément aux dispositions prévues par les statuts ;
- Il convoque et préside les réunions du Bureau National et de l'Assemblée Générale ;
- Il détient la signature des différents comptes bancaires de l'Union conjointement avec le Trésorier Général ;
- Il convoque les Congrès.

2- Les Vice-Présidents délégués

Ils remplacent le Président en cas d'empêchement par ordre de préséance et remplissent toute autre mission qui leur est confié par le Président.

La préséance est respectée en cas d'empêchement du Président ou en cas de vacance du pouvoir.

Le Président peut déléguer à tout moment ses pouvoirs à un des Vice-Présidents délégués ou à tout autre membre du bureau national de l'union.

3- Les Vice-Présidents chargés

Ils sont responsables des GPA et initiateurs des projets. Chaque secteur d'activité est placé sous l'autorité d'un Vice-Président. Sous l'autorité du Président, les Vice-Présidents ont la responsabilité de conduire les questions relevant des compétences de leurs secteurs d'activité respectifs. Chaque Vice-Président met en place au sein de son secteur dont il a la charge un ou plusieurs Groupes de Proposition et d'Action. Les Vice-Présidents organisent les GPA et veillent à leur bon fonctionnement.

Les Vice-Présidents échangent périodiquement avec le Président en vue de partager les informations pour une meilleure prise en compte des

préoccupations des membres de leur secteur. Ils soumettent au Président les recommandations de leurs Groupes de Propositions et d'Actions.

Un GPA est composé de 10 (dix) membres au moins et de 25 (vingt-cinq) au plus. Chaque GPA nomme un rapporteur général qui peut être secondé par un deuxième rapporteur. Le secrétaire général vient en appui en cas de besoin.

4- Le Secrétariat Général

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative de l'Union en collaboration directe avec le Président.

Il adresse les convocations pour les réunions, rédige les comptes rendus ou les procès-verbaux.

5- Le Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le secrétaire Général dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

6- Le Trésorier Général

- Il est chargé de la gestion financière de l'Union ;
- Il détient la signature des différents comptes bancaires de l'Union conjointement avec le Président ;
- Il tient les documents comptables à la disposition des commissaires aux comptes.

7- Le Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier Général dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : Les Sections

La section est dirigée par un bureau local d'au moins six (6) membres et présidée par un Président de section.

Les sections peuvent être regroupées en sections régionales dans une zone géographique donnée de l'Union, supervisée par un Vice-Président.

Article 14 : Les commissaires aux comptes

Le Congrès élit en son sein deux Commissaires aux Comptes qui ne font pas partie du Bureau National. Ils sont chargés de vérifier la gestion administrative et financière du Bureau au moins une fois l'an pour en rendre compte à l'Assemblée Générale et au Congrès.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 15 : Les Ressources de l'Union

Elles sont constituées de :

- Droit d'adhésion ;
- Cotisations annuelles ;
- Cotisations exceptionnelles ;
- Dons et legs ;
- Autres ressources.

Le montant du droit d'adhésion et celui des cotisations annuelles sont fixés par le Congrès. Les dons ne peuvent en aucun cas aliéner l'indépendance de l'Union.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 :

Les modifications des statuts ne peuvent se faire que par le Congrès.

TITRE VI : DECLARATION REGLEMENTAIRE DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le Bureau doit obligatoirement porter à la connaissance des autorités, dans un délai d'un mois, toute modification des textes :

- Changement du Siège ;
- Changement d'adresse.

TITRE VII : DISSOLUTION DE L'UNION

Article 18 :

- La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par le Congrès convoqué à cet effet ;
- Ce Congrès convoqué pour la dissolution de l'union ne peut se tenir qu'avec un quorum des $\frac{3}{4}$ des membres affiliés et à jour des cotisations ;
- La décision de dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés à jour des cotisations ;
- Les biens de l'Union seront alors cédés à l'ordre des pharmaciens.

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Union Nationale des Pharmaciens Privés du Mali.

Article 1 :

Il est constitué entre les pharmaciens exerçant dans le secteur privé au Mali, un groupement professionnel dénommé : « Union Nationale des Pharmaciens Privés du Mali » en abrégé UNPPM.

Article 2 :

Peuvent être membres de l'Union, tous les pharmaciens exerçant au Mali dans le secteur privé et régulièrement inscrits à l'Ordre des Pharmaciens ;

Ces différents secteurs d'activités sont :

- Officine de pharmacie ;
- Laboratoire d'Analyses de Biologie médicale ;
- Établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ;
- Établissement de représentation et de promotion de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ;
- Établissement de fabrication de produits pharmaceutiques et tout autre établissement pharmaceutique du secteur privé (industrie agro-alimentaire, hydrologie, cosmétologie, industrie chimique, etc . . .)

Pour être membre, il faut s'acquitter de son droit d'adhésion dont le montant est fixé à l'article 12 du Règlement Intérieur.

Article 3 :

Le Président est élu avec son équipe.

Le bureau comprend :

- Le Président ;
- Des Vice-Présidents délégués ;
- Des Vice-Présidents des sections ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;

- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Secrétaire à l'Organisation ;
- Un Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- Un Secrétaire à la Communication ;
- Un Secrétaire Adjoint à la Communication ;
- Un Secrétaire au Conflit ;
- Un Secrétaire Adjoint au Conflit ;
- Un représentant de l'union par région ;
- Les Responsables des GPA Groupes de Propositions et d'Actions.

Article 4 : Elections

- Le Président est élu pour cinq (5) ans et est rééligible. En cas de vacance de la présidence ou d'empêchement du Président, un Vice-président délégué assure l'intérim pour une durée de 6 mois. Le Bureau National convoque un Congrès extraordinaire pour une nouvelle élection ;
- Peut être candidat à la présidence, tout membre ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans l'Union, jouissant de ses droits civiques et s'étant acquitté de ses obligations au titre de l'Union ;
- Les candidatures sont déposées auprès du bureau sortant un mois avant la date du congrès. Le bureau vérifie la validité de ces candidatures et les diffuse 15 jours avant la tenue du Congrès ;
- A droit de vote, tout membre qui s'est acquitté de ses obligations au titre de l'Union et qui n'est pas frappé par une mesure de suspension ;
- L'élection se fait par consensus et à mains levées ;
- Les anciens présidents de l'UNPPM sont nommés d'office présidents d'honneur.

Article 5 :

Un Congrès Extraordinaire peut procéder éventuellement à une nouvelle élection dans les conditions définies à l'article 5 des Statuts.

Article 6 : Vacances d'un poste du Bureau

En cas de vacances d'un poste, le Président pourvoit à son remplacement, pour le reste de la durée du mandat en cours.

Article 7 : Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'Union ;
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle ne peut délibérer que si le $\frac{1}{4}$ de ses membres est présent ou représenté ;
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est suspendue et convoquée à nouveau dans un délai de trente (30) jours.
- A cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ;
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple ;
- Les votes se font par consensus et à mains levées ;
- La convocation pour la tenue de l'Assemblée Générale doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Article 8 : Représentation d'un Membre

Un membre empêché pourra se faire représenter par un autre adhérent, jouissant de son droit de vote. Il devra délivrer à ce dernier une procuration écrite, datée, signée et portant son cachet.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 9 : Groupes de Propositions et d'Actions : GPA

Le Bureau National se dote de GPA pour mener à bien ses missions. Les GPA ci-après sont permanents :

- Le GPA Officine ;
- Le GPA Biologie ;
- Le GPA Grossiste répartiteur ;
- Le GPA Industrie ;
- Le GPA femme ;
- Le GPA jeune ;
- Le GPA délégués médico-pharmaceutiques ;
- Le GPA Maison du pharmacien ;
- Le GPA Cité des pharmaciens ;
- Le GPA Conventions de Partenariat ;
- Le GPA autres sections.

Chaque GPA sera créé par une décision signée par le Président.

Article 10 : Sections

La Section est l'organe décentralisé de l'Union. Elle regroupe des pharmaciens géographiquement proches. Elle doit permettre de renforcer l'esprit de confraternité et de solidarité.

La section est dirigée par un bureau dont seul le Président est élu en Assemblée Générale de section. Les conditions d'éligibilité et d'électeur sont les mêmes qu'au niveau des instances nationales. Le bureau de la section est renouvelé tous les cinq (5) ans, après le Congrès.

Le Bureau comprend :

- Un Président ;
- Des Vice-Présidents délégués ;
- Des Vice-Présidents des sections ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Deux délégués à l'organisation.

La Section se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale.

Les ressources de la section sont constituées par :

- Les 20% de ses cotisations acquittées que lui rétrocède le Bureau National ;
- Les cotisations exceptionnelles ;
- Les dons et legs.

Article 11 : Ressources de l'Union

Elles sont constituées :

- Du Droit d'adhésion dont le montant est fixé à 20 000 F CFA ;
- De la cotisation annuelle dont le montant est fixé à 100 000 F CFA pour le pharmacien d'officine, biologiste, grossiste, délégués médico-pharmaceutiques, industriel, autres sections et 40 000 F CFA pour le pharmacien assistant ;
- Des cotisations exceptionnelles ;
- Des dons et legs ;
- D'autres ressources.

Article 12 : Cotisations exceptionnelles

Le bureau peut demander des cotisations exceptionnelles lorsque les circonstances l'exigent.

Article 13 : Sanctions

Tout membre de l'Union dont les agissements sont de nature à nuire à la bonne marche de l'Union et à la réputation de la profession peut être sanctionné par la Chambre de Discipline de l'Ordre National des Pharmaciens sur saisine du Bureau de l'Union.

Les sanctions prévues sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire ;
- La radiation définitive.

Article 14 : Perte du droit de vote

Tout membre, qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle ou qui est frappé d'une suspension, perd le droit de vote.

Article 15 : critères d'exclusion

Tout membre est exclu de l'union si :

- Le membre perd son statut de pharmacien privé ;
- Le membre sous sanction de radiation définitive de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Le membre démissionne ;
- Le membre décédé n'a pas de descendant susceptible d'être membre de l'union.

Tout membre exclu perd tous les avantages de l'union et aucun remboursement n'est prévu pour les montants versés.

Le Président